



**PREFECTURE  
DES YVELINES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°78-2024-042

PUBLIÉ LE 1 FÉVRIER 2024

# Sommaire

## **DDFIP / Secrétariat**

78-2024-02-01-00003 - Délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal du responsable du service des impôts des particuliers de Mantes-la-Jolie ?? (3 pages) Page 3

## **DDPP / Secrétariat**

78-2024-01-29-00006 - Arrêté préfectoral Prophylaxie 2023-2024 (10 pages) Page 7

## **Préfecture des Yvelines / Direction des sécurités**

78-2024-02-03-00001 - Arrêté préfectoral SIDPC n°2024-006 (2 pages) Page 18

78-2024-02-01-00006 - Autorisation de l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale d'Orgeval, de Morainvilliers-Bures et des Alluets-le-Roi (3 pages) Page 21

78-2024-02-01-00007 - Autorisation de l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de Villennes-sur-seine et de Médan (3 pages) Page 25

78-2024-02-01-00005 - Autorisation de l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale du MESNIL-LE-ROI (3 pages) Page 29

78-2024-02-01-00004 - Autorisation de l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale du PERRAY-EN-YVELINES (3 pages) Page 33

## **Préfecture des Yvelines / DRCT**

78-2024-01-31-00013 - Arrêté portant modification de l'arrêté n° 78-2022-02-15-0004 du 15 février 2022 portant nomination des membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la commune de Trappes (2 pages) Page 37

DDFIP

78-2024-02-01-00003

Délégation de signature en matière de  
contentieux et de gracieux fiscal du responsable  
du service des impôts des particuliers de  
Mantes-la-Jolie



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



**FINANCES PUBLIQUES**  
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES  
PUBLIQUES DES YVELINES  
16, AVENUE DE SAINT CLOUD  
78 018 VERSAILLES CEDEX  
TELEPHONE : 01 30 84 62 90  
MEL : ddfip78@dgfip.finances.gouv.fr

Le comptable, responsable du service des impôts des particuliers de Mantes-la-Jolie

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R\* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008 modifié relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

**Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup>** - Délégation de signature est donnée à Mmes VINCENT Nicole, VILAS Emmanuelle, ALAMI Salima et BERGER Amélie, inspectrices adjointes au responsable du service des impôts des particuliers de Mantes-la-Jolie, à l'effet de signer :

1°) dans la limite de 60 000 €, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office [(pour un SIP comportant un secteur foncier) et sans limitation de montant, les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes] ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

- a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 6 mois et porter sur une somme supérieure à 10 000 € ;
- b) les avis de mise en recouvrement ;
- c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;
- d) tous actes d'administration et de gestion du service.

**Article 2** - Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

2°) dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

- DEFAUT Karine
- NGUIMBI Steve
- TINCHANT-MONS Corinne
- PICARD Caroline
- GUENAMANT David
- BEL AIBA Riad
- NACHAT Bahia

3°) dans la limite de 2 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

- |                  |                      |
|------------------|----------------------|
| -CHEVALLIER Marc | -BAZIN Arnaud        |
| -DARVILLE Sylvie | -DENIS Anais         |
| -FATY Gnima      | -LONGONI Catherine   |
| -FRANCE André    | -ELOIRE Laurence     |
| -LAVIEC Fanny    | -RAMASSAMY Catherine |
| -MEBREK Nassima  | -AH-KIAM Quentin     |
| -RIQUART Mickaël | -CASSIN Nicolas      |
| -GUYOT Sandra    | -AMAZIAN Hanae       |
|                  | -BLANCHET Stéphanie  |
|                  | -BENFAIDA Sabrina    |

**Article 3** - Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) Les avis de mise en recouvrement ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
CARVALHO-NETO Maria	Contrôleur Principal	10 000 €	3 mois	5 000
ABDELGHANI Leila	Contrôleur	10 000 €	3 mois	5 000
LE MOAL Béatrice	Contrôleur Principal	10 000 €	3 mois	5 000
DUVAL Christelle	Contrôleur 1ère classe	10 000 €	3 mois	5 000
GALLET Béatrice	Contrôleur 1ère classe	10 000 €	3 mois	5 000
LE DU Christelle	Contrôleur 1ère classe	10 000 €	3 mois	5 000
BELKACEMI Tawfik	Contrôleur classe 2ème	10 000 €	3 mois	5 000
NOYON Fabienne	Contrôleur classe 2ème	10 000 €	3 mois	5 000
LEBLANC Mélanie	Contrôleur classe 2ème	10 000 €	3 mois	5 000

**Article 4** - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département des Yvelines.

A Mantes -la-Jolie, le 1<sup>er</sup> février 2024  
La comptable, responsable de service des impôts des particuliers,



Johanna PICQUET

DDPP

78-2024-01-29-00006

Arrêté préfectoral Prophylaxie 2023-2024



**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL**  
**fixant les mesures techniques relatives aux opérations de prophylaxies**  
**collectives obligatoires des maladies animales réglementées pour la**  
**campagne 2023- 2024 dans le département des Yvelines**

**LE PRÉFET DES YVELINES**  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

- VU** le Code rural et de la pêche maritime, et notamment les articles L.201-1 à L.201-13, L.221-1, L.223-4, R.201-5, R.224-3, , D.201-1, D.221-1, D.221-2, D.221-3 ;
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU** l'arrêté ministériel du 8 janvier 1981 fixant les conditions techniques et administrative d'exécution des mesures de prophylaxie collective de la tuberculose bovine ;
- VU** l'arrêté ministériel du 31 décembre 1990 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la leucose bovine enzootique ;
- VU** l'arrêté ministériel du 22 avril 2008 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la brucellose des bovins ;
- VU** l'arrêté ministériel du 28 janvier 2009 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la maladie d'Aujeszky dans les départements reconnus « indemnes de maladie d'Aujeszky » ;
- VU** l'arrêté ministériel du 10 octobre 2013 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la brucellose ovine et caprine ;
- VU** l'arrêté ministériel du 31 juillet 2019 fixant des mesures de surveillance et de lutte contre la maladie des muqueuses/diarrhée virale bovine (BVD) ;
- VU** l'arrêté ministériel du 8 octobre 2021 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prévention, la surveillance et la police sanitaire de l'infection par le complexe *Mycobacterium tuberculosis* des animaux des espèces bovine, caprine et porcine ainsi que des élevages de camélidés et de cervidés.
- VU** l'arrêté ministériel du 5 novembre 2021 fixant les mesures de prévention, de surveillance et de lutte contre la rhinotrachéite infectieuse bovine
- VU** l'arrêté ministériel du 25 juillet 2022 instituant une participation financière de l'Etat pour le dépistage de la tuberculose bovine ;
- VU** le décret du 04 avril 2018 portant nomination de Monsieur Jean-Jacques BROT en qualité de Préfet des Yvelines ;
- VU** l'arrêté de la Première ministre et du ministre de l'intérieur et des outre-mer du 22 novembre 2023 portant nomination de Monsieur Philippe RAULT en qualité de directeur départemental de la protection des populations des Yvelines ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°78-2023-12-11-00003 du 11 décembre 2023 portant délégation de signature à Monsieur Philippe RAULT, Directeur départemental de la protection des populations des Yvelines ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 78-2023-12-15-00002 du 12 décembre 2023 relatif à la subdélégation de signature de Monsieur Philippe RAULT, Directeur départemental de la protection des populations des Yvelines ;

- VU** l'avis du Conseil Régional d'Orientation de la Politique Sanitaire Animale et Végétale (CROPSAV) d'Ile de France en date du 15 juin 2016 ;
- VU** l'avis du Conseil Régional d'Orientation de la Politique Sanitaire Animale et Végétale (CROPSAV) d'Ile de France en date du 12 août 2020 ;
- VU** la situation sanitaire du cheptel des Yvelines ;
- VU** la convention fixant les tarifs de rémunération des vétérinaires habilités pour l'exécution des opérations de prophylaxie pour la campagne 2023/2024 et 2024/2025 ;

**CONSIDERANT** les avis du CROPSAV du 12 décembre 2016 et 12 août 2020 ;

**CONSIDERANT** l'arrêt du dépistage pour les cheptels bovins des départements où il n'y a pas de zone à prophylaxie renforcée (ZPR), et de l'arrêt de l'obligation de mettre en œuvre un contrôle intradermotuberculination comparative (IDC) sur les bovins ayant transité entre deux élevages pendant plus de six jours et sur ceux appartenant à des cheptels à fort taux de rotation ;

**CONSIDERANT** la situation sanitaire globale des cheptels bovin, ovin, caprin, et porcin dans le département des Yvelines et l'absence de ZPR ;

**CONSIDERANT** l'article 6 de l'arrêté ministériel du 8 octobre 2021 sus-visé qui autorise le préfet à prendre toutes dispositions complémentaires afin de rendre plus efficiente la protection des élevages et de la santé publique vis-à-vis de la tuberculose bovine ;

**Sur proposition du directeur départemental de la protection des populations des Yvelines,**

## **A R R E T E**

### **Chapitre I : dispositions générales**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

Les vétérinaires disposant de l'habilitation sanitaire pour le département des Yvelines assurent l'exécution des mesures de prophylaxie collective définies au présent arrêté, conformément aux conditions techniques et administratives fixées par la réglementation sus-visée.

Les vétérinaires qui ne s'estimeraient pas en mesure de remplir leurs missions doivent en faire la déclaration écrite, auprès du directeur départemental de la protection des populations.

#### **Article 2**

Le changement de vétérinaire sanitaire est interdit avant l'achèvement de l'ensemble des opérations de dépistage collectif des maladies faisant l'objet d'une prophylaxie réglementée, sauf en cas de force majeure et sur dérogation accordée par le préfet.

#### **Article 3**

L'éleveur prend toute disposition nécessaire à la bonne réalisation des prescriptions du présent arrêté, notamment en assurant la contention des animaux.

#### **Article 4**

Les tarifs de rémunération des vétérinaires sanitaires qui exécutent les opérations de prophylaxie figurent dans la convention fixant les tarifs de rémunération des vétérinaires sanitaires pour l'exécution des opérations de prophylaxie pour la campagne 2023/2024 et 2024/2025.

## Chapitre II: prophylaxies collectives concernant les bovinés d'élevage

### Article 5

La campagne de prophylaxie collective 2023-2024 se déroule jusqu'au 30 avril 2024.

### Article 6

Tout propriétaire ou détenteur de bovinés d'élevage (bovins, buffles, bisons, zébus, etc.) qui, de manière permanente ou non, et à quelque titre que ce soit (élevage, engraissement, négoce, agrément), détient ou est amené à détenir un ou plusieurs bovinés au cours de la campagne de prophylaxie telle que définie à l'article 5 est tenu de se soumettre aux opérations de prophylaxie.

### Section 1 : prophylaxie de la brucellose bovine

#### Article 7

Dans les cheptels laitiers officiellement indemnes de brucellose, le rythme de dépistage par épreuve immunoenzymatique ELISA sur le lait de mélange est annuel.

Les cheptels pour lesquels une réaction positive aura été mise en évidence sur le lait de mélange seront soumis dans les 6 semaines après réception du résultat positif, à un nouveau contrôle sur prélèvement de lait de mélange. Si ce second s'avère toujours positif, un examen sérologique de l'ensemble des bovins du cheptel de plus de 24 mois sera effectué dans un délai de 15 jours après notification du deuxième résultat d'analyse positif.

#### Article 8

Dans les cheptels allaitants officiellement indemnes de brucellose, le rythme de dépistage est annuel.

Dans les cheptels allaitants, le dépistage sérologique concerne 20% des bovins de plus de 24 mois entretenus dans l'exploitation avec un minimum de dix bovins. Pour les cheptels comportant moins de 10 bovins, tous les bovins sont soumis à la prophylaxie.

La sélection des animaux devra se faire dans l'ordre de priorité suivant :

- 1) Bovins mâles de plus de 36 mois ;
- 2) Bovins de plus de 24 mois introduits dans l'année (depuis le précédent contrôle) ;
- 3) Autres bovins de plus de 24 mois tirés au sort pour atteindre 20 %.

### Section 2 : prophylaxie de la leucose bovine enzootique (LBE)

#### Article 9

Le dépistage de la LBE dans les cheptels qualifiés officiellement indemnes est pratiqué selon un rythme quinquennal.

Les cantons concernés par ce dépistage pour la campagne 2023-2024 sont listés en annexe 1 du présent arrêté.

Dans les cheptels laitiers, la recherche est réalisée par épreuve immunoenzymatique ELISA sur le lait de mélange.

#### Article 11

Dans les cheptels allaitants, le dépistage sérologique est effectué sur mélange de sérums portant sur les bovins prélevés dans le cadre de la prophylaxie de la brucellose bovine décrit à l'article 8.

### Section 3 : prophylaxie de la tuberculose bovine

## Article 12

### I. Cas général

Compte tenu du faible taux de prévalence de la tuberculose bovine dans la région Ile de France, le dépistage collectif de cette maladie dans les élevages de bovins des Yvelines n'est plus nécessaire.

### II. Exploitations à risque ne bénéficiant pas de dispense et soumises au dépistage de la tuberculose bovine

Les troupeaux dit « à risque », comme définis ci-dessous, doivent faire l'objet d'un dépistage annuel de la tuberculose par intradermoréaction ou dosage de l'interféron gamma sur tous les bovins âgés de plus de 12 mois :

1. Les troupeaux ayant retrouvé leur qualification après avoir été reconnus infectés de tuberculose. Ces troupeaux sont considérés à risque pendant une durée de 5 ans ;
2. Les troupeaux pour lesquels un lien épidémiologique est constaté avec un troupeau ou un animal infecté de tuberculose. Ces troupeaux sont considérés à risque pendant une durée de cinq ans maximum ;
3. Les troupeaux pour lesquels un lien épidémiologique est constaté avec un cas confirmé de tuberculose dans la faune sauvage. Ces troupeaux sont considérés à risque pendant une durée de cinq ans maximum ;
4. Les troupeaux pour lesquels il est établi que des dispositions réglementaires relatives à l'identification, à la circulation des animaux, aux conditions de maintien de la qualification « indemne d'infection par le complexe *Mycobacterium tuberculosis* » ou les obligations de formation en matière de biosécurité prévues aux articles 29 et 30 de l'arrêté ministériel du 8 octobre 2021 sus-mentionné n'ont pas été respectées. Ces troupeaux sont considérés à risque jusqu'à la mise en place des mesures correctives permettant de répondre à ces obligations.

Le classement en cheptel à risque est notifié par le directeur départemental de la protection des populations aux éleveurs concernés. La liste est tenue à jour et mise à disposition du groupement régional de défense sanitaire.

Pour le dépistage renforcé par intradermotuberculation comparative (IDC) ou par le test de dosage de l'interféron gamma (IFG) et conformément à l'arrêté du 25 juillet 2022 *instituant une participation financière de l'Etat pour le dépistage de la tuberculose bovine*, l'État prend en charge le coût du test par bovin à hauteur d'une somme forfaitaire de 6,15 € HT par IDC et la totalité du coût du test IFG effectué par un laboratoire agréé. Cette participation financière de l'État concerne les dépistages réalisés jusqu'au 31 juillet 2025.

Les tuberculines bovine et aviaire sont fournies par l'État.

### III. Réalisation des tests

Les intradermotuberculinations sont réalisées par le vétérinaire sanitaire de l'exploitation selon la méthode intradermotuberculation comparative (IDC) sur tous les bovins âgés de plus de 12 mois. En cas de résultat non négatif, le compte rendu des tests est envoyé sans délai à la direction départementale de la protection des populations par le vétérinaire sanitaire.

## Section 4 : prophylaxie de la rhinotrachéite infectieuse bovine (IBR)

### Article 13

Dans les cheptels laitiers, des analyses semestrielles doivent être réalisées sur le lait de mélange produit par le troupeau contrôlé. Elles sont obligatoirement complétées par des analyses sur sérum en cas de résultat sur lait de mélange non négatif.

Dans les cheptels allaitants (et laitiers dépistés par le sang), des analyses sérologiques doivent être réalisées annuellement sur mélange de sérums, pratiquées sur les bovins de l'élevage âgés de vingt-quatre mois ou plus, ou douze mois ou plus selon le statut de l'élevage tel que géré par le

GRDS, et obligatoirement complétées par des analyses sur chacun des sérums composant les mélanges ayant présenté un résultat non négatif.

#### **Article 14**

En cas de résultat non négatif aux analyses prévues à l'article 14, les dispositions du chapitre IV de l'arrêté du 5 novembre 2021 sus-visé s'appliquent.

### **Section 5 : dispositions relatives aux cheptels d'engraissement**

#### **Article 15**

Conformément aux arrêtés du 15 septembre 2003, du 22 avril 2008, du 8 octobre 2021 et du 5 novembre 2021 sus-visés, sur demande de l'éleveur et par autorisation du préfet, les contrôles prévus aux sections 1, 2, 3 et 4 peuvent ne pas être appliqués aux animaux destinés exclusivement à être introduits et entretenus dans des ateliers d'engraissement sous réserve que soient respectées les conditions suivantes :

1. Faire une demande au directeur départemental de la protection des populations ;
2. Répondre à la définition d'un atelier d'engraissement : toute unité de production d'animaux destinée uniquement à la boucherie et élevés dans une même exploitation ;
3. Séparer strictement la structure et la conduite du troupeau de l'atelier bovin d'engraissement de toute autre unité de production d'espèces sensibles à la brucellose, tuberculose et leucose bovine ;
4. N'introduire dans l'atelier bovin d'engraissement que des bovins identifiés et accompagnés de leur document sanitaire en cours de validité et certifiant que le cheptel dont ils proviennent directement est officiellement indemne de brucellose, de leucose bovine enzootique et de tuberculose. L'éleveur en informe systématiquement le vétérinaire sanitaire de l'exploitation.
5. Faire l'objet d'une visite annuelle d'évaluation sanitaire permettant au vétérinaire sanitaire de l'exploitation concernée de vérifier le respect des conditions énoncées à la présente section.

### **Section 6: prophylaxie de la maladie des muqueuses/diarrhée virale bovine (BVD)**

#### **Article 16**

Dans les cheptels laitiers, trois analyses par an doivent être réalisées sur le lait de mélange produit par le cheptel contrôlé. En cas de résultat non négatif, elles sont obligatoirement complétées par un dépistage sur boucle auriculaire.

#### **Article 17**

Dans les cheptels laitiers ne livrant pas à des laiteries et dans les petits cheptels allaitants n'ayant pas de naissance, une surveillance annuelle par analyse sérologique doit être réalisée sur sang de mélange issu d'un échantillon représentatif de bovins âgés de vingt-quatre à quarante-huit mois et présents dans le cheptel depuis au moins trois mois. En cas de résultat non négatif, des analyses sur chacun des sérums composant les mélanges seront réalisées obligatoirement.

Les autres cheptels allaitants sont quant à eux dépistés sur boucle auriculaire sur tous les animaux naissants.

## **Chapitre III: prophylaxie collective de la brucellose ovine et caprine**

#### **Article 18**

La campagne de prophylaxie collective de la brucellose ovine et caprine 2023-2024 se déroule du 1<sup>er</sup> février 2024 au 30 novembre 2024.

#### **Article 19**

La prophylaxie est obligatoire à l'égard de tous les cheptels ovins, caprins ou mixtes ovins/caprins, à l'exception des petits détenteurs définis à l'article 23.

#### **Article 20**

Seuls les cheptels reconnus officiellement indemnes de brucellose peuvent céder directement du lait cru ou des produits à base de lait cru.

#### **Article 21**

Le dépistage de la brucellose ovine et caprine est effectué selon un rythme quinquennal sur les animaux suivants :

- tous les animaux introduits depuis le précédent dépistage,
- tous les mâles non castrés de plus de 6 mois,
- 25% au moins des femelles de plus de 6 mois sans que leur nombre puisse être inférieur à 50 (toutes les femelles sont à tester si leur nombre est inférieur à 50 dans le troupeau)

Les cantons concernés par ce dépistage pour la campagne 2023-2024 sont listés en annexe 2 du présent arrêté.

#### **Article 22**

Les détenteurs de 5 ou moins d'ovins et/ou de caprins de plus de 6 mois (petits détenteurs) respectant l'ensemble des critères ci-après ne sont pas soumis à l'obligation de dépistage vis-a-vis de la brucellose :

- ne pas disposer d'un numéro SIRET associé à un code NAF « production animale » ;
- ne pas détenir d'autres espèces sensibles à la brucellose ;
- ne procéder à aucune vente, prêt ou mise en pension d'animaux dans d'autres troupeaux ;
- n'envoyer aucun animal à l'abattoir sauf pour une consommation personnelle.

#### **Article 23**

La surveillance de la tuberculose dans les troupeaux de caprins est basée sur la recherche post-mortem des animaux fondée sur l'observation puis l'analyse de lésions suspectes trouvées lors de l'abattage ou après autopsie.

### **Chapitre V: prophylaxie collective concernant les porcins**

#### **Article 24**

Les opérations de prophylaxie collective de la maladie d'Aujeszky sont obligatoires dans les élevages porcins selon les conditions suivantes :

- dans les élevages naisseurs engraisseurs plein-air : 15 reproducteurs par an (ou tous les reproducteurs si l'élevage en détient moins de 15) font l'objet d'un dépistage sérologique durant la campagne de prophylaxie ;
- dans les élevages porcins plein-air post-sevreurs et engraisseurs : 20 porcs charcutiers (ou tous les porcins si l'élevage en détient moins de 20) font l'objet d'un dépistage sérologique durant la campagne de prophylaxie ;

- dans tous les élevages de porcs domestiques diffuseurs de reproducteurs ou de futurs reproducteurs : 15 reproducteurs ou futur reproducteurs ou tous les porcs si l'élevage en détient moins de 15) font l'objet d'un dépistage sérologique selon un rythme trimestriel.

Les opérations de prophylaxie collective de la peste porcine classique sont obligatoires dans les élevages diffuseurs de suidés reproducteurs. Elles comportent un dépistage annuel sur 15 reproducteurs ou sur tous les reproducteurs si l'élevage en détient moins de 15.

## Chapitre VI : contrôles sanitaires d'introduction

### Article 25

Tout boviné nouvellement introduit dans un cheptel doit être obligatoirement isolé et soumis aux contrôles sanitaires d'introduction conformément aux règles précisées ci-dessous :

- Condition d'introduction d'un bovin pour maintenir le statut du cheptel « indemne d'IBR » :
  - bovin indemne d'IBR et isolé à l'arrivée et soumis à un contrôle sérologique individuel réalisé 15 à 30 jours après introduction ;
  - ou
  - bovin indemne d'IBR et isolé et soumis à un contrôle documentaire lorsque les conditions de maîtrise de la biosécurité sont respectées durant le transport.
- Condition d'introduction d'un bovin pour maintenir le statut du cheptel « en cours de qualification indemne d'IBR » :
  - bovin indemne d'IBR et isolé à l'arrivée et soumis à un contrôle sérologique individuel réalisé 15 à 30 jours après introduction ;
  - ou
  - bovin indemne d'IBR et isolé et soumis à un contrôle documentaire lorsque les conditions de maîtrise de la biosécurité sont respectées durant le transport.
- Condition d'introduction d'un bovin pour maintenir le statut du cheptel « indemne d'IBR vacciné » :
  - bovin indemne d'IBR ou indemne d'IBR vacciné et isolé à l'arrivée et soumis à un contrôle sérologique individuel réalisé 15 à 30 jours après introduction ;
  - ou
  - bovin indemne d'IBR ou indemne d'IBR vacciné et isolé et soumis à un contrôle documentaire lorsque les conditions de maîtrise de la biosécurité sont respectées durant le transport.
- Condition d'introduction d'un bovin pour maintenir le statut du cheptel « en cours de qualification indemne d'IBR vacciné » :
  - bovin indemne d'IBR ou indemne d'IBR vacciné et isolé à l'arrivée et soumis à un contrôle sérologique individuel réalisé 15 à 30 jours après introduction ;
  - ou
  - bovin indemne d'IBR ou indemne d'IBR vacciné et isolé et soumis à un contrôle documentaire lorsque les conditions de maîtrise de la biosécurité sont respectées durant le transport.

### Article 26

Pour maintenir le statut sanitaire d'un troupeau de bovins « indemne d'infection par le complexe *Mycobacterium tuberculosis* », tout boviné nouvellement introduit dans un cheptel doit :

1. provenir d'un troupeau indemne d'infection par le complexe *Mycobacterium tuberculosis*, hors filière d'engraissement ;
2. pour tous les bovins âgés de plus de six semaines en provenance d'une exploitation considérée à risque sanitaire au sens de l'article 12, obtenir au préalable à l'introduction un résultat négatif à un test immunologique tel que défini à l'article 9 de l'arrêté du 8 octobre 2021 sus-visé. Ce test doit être pratiqué dans les 30 jours précédant l'introduction ou avoir été réalisé depuis moins de 4 mois si ce bovin provient d'un troupeau ayant fait l'objet d'un

dépistage de la tuberculose organisé dans son département d'origine.

Pour obtenir le statut sanitaire du troupeau de bovins « indemne d'infection par le complexe *Mycobacterium tuberculosis* », lors de la création d'un troupeau ou lors d'un renouvellement de troupeau après un assainissement en abattage total, tout boviné nouvellement introduit dans un cheptel doit à la fois :

1. provenir d'un troupeau indemne d'infection par le complexe *Mycobacterium tuberculosis*, hors filière d'engraissement ;
2. pour tous les bovins âgés de plus de six semaines présents dans le troupeau, soumis avec résultats négatifs à un test immunologique tel que défini à l'article 9 de l'arrêté du 8 octobre 2021 sus-visé au cours des 30 jours précédant leur introduction dans l'établissement ou au cours des 30 jours suivant leur introduction pour autant qu'ils aient été maintenus en isolement pendant cette période ;
3. être exempt de manifestation clinique de tuberculose.

#### **Article 27**

Tout ovin ou caprin âgé de 6 mois et plus, nouvellement introduit dans une exploitation qualifiée officiellement indemne de brucellose doit provenir directement d'une exploitation ovine, caprine ou mixte qualifiée officiellement indemne de brucellose et être accompagné d'une attestation sanitaire officielle confirmant cette qualification. A défaut, il doit être obligatoirement isolé et soumis dans les 30 jours suivant son arrivée à un prélèvement sanguin pour la recherche sérologique de la brucellose.

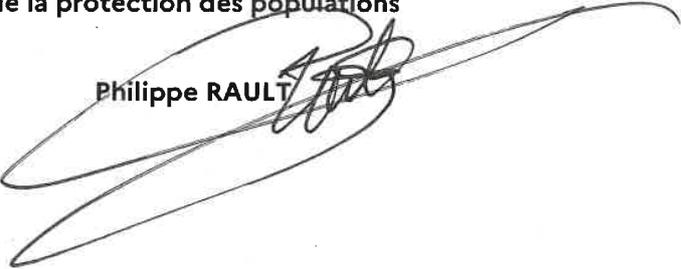
#### **Article 28**

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental de la protection des populations, le commandant du groupement de gendarmerie, les sous-préfets, les maires des communes du département et les vétérinaires sanitaires sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État.

Fait à Versailles, le 29/01/24

**Pour le Préfet et par délégation,  
Le directeur départemental  
de la protection des populations**

Philippe RAULT



**ANNEXE 1**

**Listes des cantons concernés par les opérations de prophylaxie  
de la leucose bovine dans les Yvelines**

**Campagne 2023-2024**

**BONNIERES-SUR-SEINE**

**SAINT-CYR-L'ECOLE**

**LE VESINET**

**PLAISIR**

**VIROFLAY**

**MARLY-LE-ROI**

**HOUDAN**

**TRAPPES**

**ANNEXE 2**

**Listes des cantons concernés par les opérations de prophylaxie  
de la brucellose ovine et caprine dans les Yvelines**

**Campagne 2023-2024**

**SAINT-GERMAIN-EN-LAYE-NORD**

**LIMAY**

**POISSY-SUD**

**POISSY-NORD**

**MAUREPAS**

**HOUILLES**

**TRIEL-SUR-SEINE**

**CHATOU**

Préfecture des Yvelines

78-2024-02-03-00001

Arrêté préfectoral SIDPC n°2024-006



**PRÉFET  
DES YVELINES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Cabinet  
Direction des sécurités  
Service interministériel de défense et de protection civile**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL SIDPC N°2024 - 006 PORTANT RENOUVELLEMENT DE L'HABILITATION  
POUR LES FORMATIONS AUX PREMIERS SECOURS DE LA DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES SERVICES  
D'INCENDIE ET DE SECOURS DES YVELINES**

**Le préfet des Yvelines,  
Officier de la Légion d'honneur,  
Commandant de l'ordre national du mérite,**

- Vu** le Code de la sécurité intérieure ;
  - Vu** le décret n°91-834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours ;
  - Vu** le décret n°92-514 du 12 juin 1992 modifié relatif à la formation des moniteurs aux premiers secours ;
  - Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
  - Vu** l'arrêté interministériel du 8 juillet 1992 modifié relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;
  - Vu** l'arrêté ministériel du 21 décembre 2020 portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours ;
  - Vu** l'arrêté ministériel du 30 juin 2017 modifié instituant une sensibilisation aux « gestes qui sauvent » ;
  - Vu** l'arrêté ministériel du 24 juillet 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité de l'enseignement « prévention et secours civique de niveau 1 » ;
  - Vu** l'arrêté ministériel du 24 août 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 1 » ;
  - Vu** l'arrêté ministériel du 14 novembre 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 2 » ;
  - Vu** l'arrêté ministériel du 3 septembre 2012 modifié fixant le référentiel national de sécurité civile à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours » ;
  - Vu** l'arrêté ministériel du 17 août 2012 modifié fixant le référentiel national de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur de formateurs » ;
  - Vu** l'arrêté ministériel du 17 août 2012 modifié fixant le référentiel national de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « conception et encadrement d'une action de formation » ;
  - Vu** le dossier de demande de renouvellement de l'habilitation présenté le 26 décembre 2023 par le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours des Yvelines ;
- Sur proposition** de la sous-préfète, directrice de cabinet,

**Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup> :** L'habilitation à l'article 1 de l'arrêté interministériel du 8 juillet 1992 susvisé est accordée au bénéfice de la Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours des Yvelines pour assurer les unités d'enseignements initiales et continues des formations aux premiers secours citées ci-dessous :

- Sensibilisation aux gestes qui sauvent (GQS)
- Prévention et secours civiques de niveau 1 (PSC 1)
- Premiers secours en équipe de niveau 1 (PSE 1)
- Premiers secours en équipe de niveau 2 (PSE 2)
- Formateur aux premiers secours (PAE FPS)
- Formateur de formateurs (PAE FDF)
- Conception et encadrement d'une action de formation (CEAF)

**Article 2 :** L'habilitation est délivrée pour une durée de deux ans, sous réserve du respect des conditions rappelées aux articles 3 à 5.

**Article 3 :** La Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours des Yvelines adresse annuellement à la préfecture son bilan d'activités.

**Article 4 :** La mise en œuvre des unités d'enseignements « Prévention et secours civiques de niveau 1 », « Premiers secours en équipe de niveau 1 », « Premiers secours en équipe de niveau 2 », « Formateur aux premiers secours », « Formateur de formateurs » et « Conception et encadrement d'une action de formation » mentionnées à l'article 1<sup>er</sup> est conditionnée par la production d'une décision d'agrément, par la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises (DGSCGC), des référentiels internes de formation et de certification de la Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours des Yvelines.

**Article 5 :** Le non-respect des conditions mentionnées aux articles 3 et 4 du présent arrêté entraînera l'application de l'article 7 de l'arrêté du 8 juillet 1992 susvisé.

Fait à Versailles, le 03 FEV. 2024

Pour le préfet et par délégation,

Le chef du service interministériel de défense et de protection civile



Matthieu PIANEZZE

Préfecture des Yvelines

78-2024-02-01-00006

Autorisation de l'enregistrement audiovisuel des  
interventions des agents de police municipale  
d'Orgeval, de Morainvilliers-Bures et des  
Alluets-le-Roi



**Arrêté n° 78-  
Portant autorisation de l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents  
de police municipale des communes d'Orgeval, de Morainvilliers-Bures et des  
Alluets-le-Roi**

**Le préfet des Yvelines,  
Officier de la Légion d'honneur,  
Commandeur de l'ordre national du mérite,**

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.241-2 et R.241-8 à R.241-17 ;

**Vu** la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

**Vu** le décret n°2019-140 du 27 février 2019 portant application de l'article L.241-2 du code de la sécurité intérieure et relatif à la mise en œuvre de traitements de données à caractère personnel provenant des caméras individuelles des agents de police municipale ;

**Vu** le décret n°2022-1395 du 2 novembre 2022 modifiant les dispositions du code de la sécurité intérieure relatives aux traitements de données à caractère personnel provenant des caméras individuelles des agents de police municipale ;

**Vu** la demande adressée par les maires des communes d'Orgeval, de Morainvilliers-Bures et des Alluets-le-Roi, en vue d'obtenir l'autorisation de procéder à l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de leurs communes ;

**Vu** la convention de coordination des interventions de la police municipale d'Orgeval et des forces de sécurité de l'État en date du 3 novembre 2022 ;

**Vu** la convention de coordination des interventions de la police municipale de Morainvilliers-Bures et des forces de sécurité de l'État en date du 3 mars 2021 ;

**Vu** la convention de coordination des interventions de la police municipale des Alluets-le-Roi et des forces de sécurité de l'État en date du 22 novembre 2023 ;

**Vu** la convention de mise à disposition tripartite des services de la police municipale des communes d'Orgeval, de Morainvilliers-Bures et des Alluets-le-Roi en date du 30 novembre 2023 ;

**Considérant** que la demande transmise par les maires des communes d'Orgeval, de Morainvilliers-Bures et des Alluets-le-Roi est complète et conforme aux exigences de l'article R. 241-8 du code de la sécurité intérieure ;

**Sur proposition** du sous-préfet, chargé de mission auprès du préfet des Yvelines, secrétaire général adjoint ;

## Arrête :

**Article 1<sup>er</sup>** : L'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale des communes d'Orgeval, de Morainvilliers-Bures et des Alluets-le-Roi est autorisé au moyen de **6 (six)** caméras individuelles fournies aux agents de police municipale au titre de l'équipement des personnels.

**Article 2** : Les communes doivent informer le public par le biais de leur site internet ou à défaut, par voie d'affichage en mairie de l'équipement de ses agents de police municipale en caméras individuelles et des modalités d'accès aux images.

**Article 3** : Les caméras sont portées de façon apparente par les agents de police municipale et un signal visuel spécifique indique si la caméra enregistre. Le déclenchement de l'enregistrement fait l'objet d'une information des personnes filmées, sauf si les circonstances y font obstacle. Cet enregistrement, qui n'est pas permanent, a pour finalités la prévention des incidents au cours des interventions des agents, le constat des infractions et la poursuite de leurs auteurs par la collecte de preuves, ainsi qu'à des fins de formation et de pédagogie.

**Article 4** : Les images captées et enregistrées au moyen de caméras individuelles peuvent être transmises en temps réel au poste de commandement du service concerné et aux personnels impliqués dans la conduite et l'exécution de l'intervention, lorsque la sécurité des agents ou la sécurité des biens et des personnes est menacée.

La sécurité des agents, des biens ou des personnes est réputée menacée lorsqu'il existe un risque immédiat d'atteinte à leur intégrité.

**Article 5** : Dans le cadre d'une procédure judiciaire ou d'une intervention, les agents auxquels les caméras individuelles sont fournies peuvent avoir accès directement aux enregistrements auxquels ils procèdent afin de faciliter la recherche d'auteurs d'infraction, la prévention d'atteintes imminentes à l'ordre public, le secours aux personnes ou l'établissement fidèle des faits lors des comptes rendus d'interventions.

**Article 6** : Les modalités d'accès et d'extraction des données et informations mentionnées à l'article R. 241-10 du code de la sécurité intérieure ainsi que les destinataires de toute ou partie de ces données sont rattachées à l'article R. 241-12 de ce même code.

**Article 7** : Les enregistrements sont conservés pendant une durée d'un mois. À l'issue de ce délai, ils sont détruits.

Lorsque les données ont, dans le délai d'un mois, été extraites et transmises pour les besoins d'une procédure judiciaire, administrative ou disciplinaire, elles sont conservées selon les règles propres à chacune de ces procédures par l'autorité qui en a la charge. Les données utilisées à des fins pédagogiques et de formation sont anonymisées.

**Article 8** : Les opérations de collecte, de modification, de consultation, de communication et d'effacement des données à caractère personnel et informations font l'objet d'un enregistrement. Les opérations de consultation et de communication enregistrées établissent l'identifiant de l'auteur, la date, l'heure, le motif de l'opération et, le cas échéant, les destinataires des données. Ces informations sont conservées pendant trois ans.

**Article 9** : Dès notification du présent arrêté, les maires des communes d'Orgeval, de Morainvilliers-Bures et des Alluets-le-Roi adressent à la commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) un engagement de conformité aux dispositions des articles R.241-8 à R.241-17 du code de la sécurité intérieure.

L'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale autorisé par le présent arrêté ne peut être mis en œuvre qu'après réception du récépissé de la commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL). Une copie de ce récépissé doit être adressée aux services préfectoraux.

2 / 3

**Article 10 :** Les maires des communes d'Orgeval, de Morainvilliers-Bures et des Alluets-le-Roi adressent annuellement un rapport sur l'emploi des caméras individuelles des agents de police municipale au préfet de département. Ce rapport fait état du nombre de caméras utilisées, du nombre d'agents habilités, du nombre de procédures judiciaires, administratives et disciplinaires pour le besoin desquelles il a été procédé à la consultation et à l'extraction de données provenant des caméras individuelles, et comprend une évaluation de l'impact de l'emploi des caméras individuelles dans les rapports des agents de police municipale avec la population.

**Article 11 :** Toute modification portant sur le nombre de caméras individuelles doit faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès des services préfectoraux.

**Article 12 :** Le sous-préfet, chargé de mission auprès du préfet des Yvelines, secrétaire général adjoint et les maires des communes d'Orgeval, de Morainvilliers-Bures et des Alluets-le-Roi, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines.

Fait à Versailles, le

01 FEV. 2024

Pour le préfet et par délégation,  
Le sous-préfet,  
Chargé de mission auprès du préfet des Yvelines,

Ronan LE PAGE

En application de l'article L.411-2 du code des relations entre le public et l'administration, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles. Conformément aux articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, ce recours peut être introduit dans un délai de deux mois à compter de la publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines.

Au préalable, dans ce délai, peuvent être exercés un recours gracieux auprès du préfet des Yvelines et un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur (direction des libertés publiques et des affaires juridiques – bureau des polices administratives).

Le délai de recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommence à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un et l'autre rejetés.

3/3

Tél : 01.39.49.78.00  
Mél : [pref-polices-municipales@yvelines.gouv.fr](mailto:pref-polices-municipales@yvelines.gouv.fr)  
1 rue Jean Houdon – 78010 Versailles CEDEX

Préfecture des Yvelines

78-2024-02-01-00007

Autorisation de l'enregistrement audiovisuel des  
interventions des agents de police municipale de  
Villennes-sur-seine et de Médan



**Arrêté n° 78-  
Portant autorisation de l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents  
de police municipale des communes de Villennes-sur-Seine et de Médan**

**Le préfet des Yvelines,  
Officier de la Légion d'honneur,  
Commandeur de l'ordre national du mérite,**

- Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.241-2 et R.241-8 à R.241-17 ;
- Vu** la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;
- Vu** le décret n°2019-140 du 27 février 2019 portant application de l'article L.241-2 du code de la sécurité intérieure et relatif à la mise en œuvre de traitements de données à caractère personnel provenant des caméras individuelles des agents de police municipale ;
- Vu** le décret n°2022-1395 du 2 novembre 2022 modifiant les dispositions du code de la sécurité intérieure relatives aux traitements de données à caractère personnel provenant des caméras individuelles des agents de police municipale ;
- Vu** la demande adressée par les maires des communes de Villennes-sur-Seine et de Médan, en vue d'obtenir l'autorisation de procéder à l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de leurs communes ;
- Vu** la convention de coordination des interventions de la police municipale de Villennes-sur-Seine et des forces de sécurité de l'État en date du 7 avril 2021 ;
- Vu** la convention de coordination des interventions de la police municipale de Médan et des forces de sécurité de l'État en date du 7 avril 2021 ;
- Vu** la convention de mise à disposition réciproque des services de la police municipale de Villennes-sur-Seine et de Médan en date du 19 décembre 2014 ;
- Considérant** que la demande transmise par les maires des communes de Villennes-sur-Seine et de Médan est complète et conforme aux exigences de l'article R. 241-8 du code de la sécurité intérieure ;
- Sur proposition** du sous-préfet, chargé de mission auprès du préfet des Yvelines, secrétaire général adjoint ;

**Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale des communes de Villennes-sur-Seine et de Médan est autorisé au moyen de **3 (trois)** caméras individuelles fournies aux agents de police municipale au titre de l'équipement des personnels.

**Article 2 :** Les communes doivent informer le public par le biais de leur site internet ou à défaut, par voie d'affichage en mairie de l'équipement de ses agents de police municipale en caméras individuelles et des modalités d'accès aux images.

**Article 3 :** Les caméras sont portées de façon apparente par les agents de police municipale et un signal visuel spécifique indique si la caméra enregistre. Le déclenchement de l'enregistrement fait l'objet d'une information des personnes filmées, sauf si les circonstances y font obstacle. Cet enregistrement, qui n'est pas permanent, a pour finalités la prévention des incidents au cours des interventions des agents, le constat des infractions et la poursuite de leurs auteurs par la collecte de preuves, ainsi qu'à des fins de formation et de pédagogie.

**Article 4 :** Les images captées et enregistrées au moyen de caméras individuelles peuvent être transmises en temps réel au poste de commandement du service concerné et aux personnels impliqués dans la conduite et l'exécution de l'intervention, lorsque la sécurité des agents ou la sécurité des biens et des personnes est menacée.  
La sécurité des agents, des biens ou des personnes est réputée menacée lorsqu'il existe un risque immédiat d'atteinte à leur intégrité.

**Article 5 :** Dans le cadre d'une procédure judiciaire ou d'une intervention, les agents auxquels les caméras individuelles sont fournies peuvent avoir accès directement aux enregistrements auxquels ils procèdent afin de faciliter la recherche d'auteurs d'infraction, la prévention d'atteintes imminentes à l'ordre public, le secours aux personnes ou l'établissement fidèle des faits lors des comptes rendus d'interventions.

**Article 6 :** Les modalités d'accès et d'extraction des données et informations mentionnées à l'article R. 241-10 du code de la sécurité intérieure ainsi que les destinataires de toute ou partie de ces données sont rappelées à l'article R. 241-12 de ce même code.

**Article 7 :** Les enregistrements sont conservés pendant une durée d'un mois. À l'issue de ce délai, ils sont détruits.

Lorsque les données ont, dans le délai d'un mois, été extraites et transmises pour les besoins d'une procédure judiciaire, administrative ou disciplinaire, elles sont conservées selon les règles propres à chacune de ces procédures par l'autorité qui en a la charge. Les données utilisées à des fins pédagogiques et de formation sont anonymisées.

**Article 8 :** Les opérations de collecte, de modification, de consultation, de communication et d'effacement des données à caractère personnel et informations font l'objet d'un enregistrement. Les opérations de consultation et de communication enregistrées établissent l'identifiant de l'auteur, la date, l'heure, le motif de l'opération et, le cas échéant, les destinataires des données. Ces informations sont conservées pendant trois ans.

**Article 9 :** Dès notification du présent arrêté, les maires des communes de Villennes-sur-Seine et de Médan adressent à la commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) un engagement de conformité aux dispositions des articles R.241-8 à R.241-17 du code de la sécurité intérieure.

L'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale autorisé par le présent arrêté ne peut être mis en œuvre qu'après réception du récépissé de la commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL). Une copie de ce récépissé doit être adressée aux services préfectoraux.

**Article 10 :** Les maires des communes de Villennes-sur-Seine et Médan adressent annuellement un rapport sur l'emploi des caméras individuelles des agents de police municipale au préfet de département. Ce rapport fait état du nombre de caméras utilisées, du nombre d'agents habilités, du nombre de procédures judiciaires, administratives et disciplinaires pour le besoin desquelles il a été procédé à la consultation et à l'extraction de données provenant des caméras individuelles, et comprend une évaluation de l'impact de l'emploi des caméras individuelles dans les rapports des agents de police municipale avec la population.

2 / 3

**Article 11 :** Toute modification portant sur le nombre de caméras individuelles doit faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès des services préfectoraux.

**Article 12 :** L'arrêté préfectoral N° 78-2022-08-31-00009 du 31 août 2022 est abrogé.

**Article 13 :** Le sous-préfet, chargé de mission auprès du préfet des Yvelines, secrétaire général adjoint et les maires des communes de Villennes-sur-Seine et Médan, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines.

Fait à Versailles, le 01 FEV. 2024

Pour le préfet et par délégation,  
Le sous-préfet,  
Chargé de mission auprès du préfet des Yvelines,

Roman LE PAGE

En application de l'article L.411-2 du code des relations entre le public et l'administration, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles. Conformément aux articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, ce recours peut être introduit dans un délai de deux mois à compter de la publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines.

Au préalable, dans ce délai, peuvent être exercés un recours gracieux auprès du préfet des Yvelines et un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur (direction des libertés publiques et des affaires juridiques – bureau des polices administratives).

Le délai de recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommence à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un et l'autre rejetés.

3/3

Tél : 01.39.49.78.00  
Mél : [pref-polices-municipales@yvelines.gouv.fr](mailto:pref-polices-municipales@yvelines.gouv.fr)  
1 rue Jean Houdon – 78010 Versailles CEDEX

Préfecture des Yvelines

78-2024-02-01-00005

Autorisation de l'enregistrement audiovisuel des  
interventions des agents de police municipale du  
MESNIL-LE-ROI



**Arrêté n° 78-  
Portant autorisation de l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents  
de police municipale de la commune du Mesnil-le-Roi**

**Le préfet des Yvelines,  
Officier de la Légion d'honneur,  
Commandeur de l'ordre national du mérite,**

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.241-2 et R.241-8 à R.241-17 ;

**Vu** la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

**Vu** le décret n°2019-140 du 27 février 2019 portant application de l'article L.241-2 du code de la sécurité intérieure et relatif à la mise en œuvre de traitements de données à caractère personnel provenant des caméras individuelles des agents de police municipale ;

**Vu** le décret n°2022-1395 du 2 novembre 2022 modifiant les dispositions du code de la sécurité intérieure relatives aux traitements de données à caractère personnel provenant des caméras individuelles des agents de police municipale ;

**Vu** la demande adressée par le maire de la commune du Mesnil-le-Roi, en vue d'obtenir l'autorisation de procéder à l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de sa commune ;

**Vu** la convention de coordination des interventions de la police municipale et des forces de sécurité de l'État en date du 15 avril 2021 ;

**Considérant** que la demande transmise par le maire de la commune du Mesnil-le-Roi est complète et conforme aux exigences de l'article R. 241-8 du code de la sécurité intérieure ;

**Sur proposition** du sous-préfet, chargé de mission auprès du préfet des Yvelines, secrétaire général adjoint ;

**Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de la commune du Mesnil-le-Roi est autorisé au moyen de 6 (six) caméras individuelles fournies aux agents de police municipale au titre de l'équipement des personnels.

**Article 2** : La commune doit informer le public par le biais de son site internet ou à défaut, par voie d'affichage en mairie de l'équipement de ses agents de police municipale en caméras individuelles et des modalités d'accès aux images.

**Article 3 :** Les caméras sont portées de façon apparente par les agents de police municipale et un signal visuel spécifique indique si la caméra enregistre. Le déclenchement de l'enregistrement fait l'objet d'une information des personnes filmées, sauf si les circonstances y font obstacle. Cet enregistrement, qui n'est pas permanent, a pour finalités la prévention des incidents au cours des interventions des agents, le constat des infractions et la poursuite de leurs auteurs par la collecte de preuves, ainsi qu'à des fins de formation et de pédagogie.

**Article 4 :** Les images captées et enregistrées au moyen de caméras individuelles peuvent être transmises en temps réel au poste de commandement du service concerné et aux personnels impliqués dans la conduite et l'exécution de l'intervention, lorsque la sécurité des agents ou la sécurité des biens et des personnes est menacée.

La sécurité des agents, des biens ou des personnes est réputée menacée lorsqu'il existe un risque immédiat d'atteinte à leur intégrité.

**Article 5 :** Dans le cadre d'une procédure judiciaire ou d'une intervention, les agents auxquels les caméras individuelles sont fournies peuvent avoir accès directement aux enregistrements auxquels ils procèdent afin de faciliter la recherche d'auteurs d'infraction, la prévention d'atteintes imminentes à l'ordre public, le secours aux personnes ou l'établissement fidèle des faits lors des comptes rendus d'interventions.

**Article 6 :** Les modalités d'accès et d'extraction des données et informations mentionnées à l'article R. 241-10 du code de la sécurité intérieure ainsi que les destinataires de toute ou partie de ces données sont rappelées à l'article R. 241-12 de ce même code.

**Article 7 :** Les enregistrements sont conservés pendant une durée d'un mois. À l'issue de ce délai, ils sont détruits.

Lorsque les données ont, dans le délai d'un mois, été extraites et transmises pour les besoins d'une procédure judiciaire, administrative ou disciplinaire, elles sont conservées selon les règles propres à chacune de ces procédures par l'autorité qui en a la charge. Les données utilisées à des fins pédagogiques et de formation sont anonymisées.

**Article 8 :** Les opérations de collecte, de modification, de consultation, de communication et d'effacement des données à caractère personnel et informations font l'objet d'un enregistrement. Les opérations de consultation et de communication enregistrées établissent l'identifiant de l'auteur, la date, l'heure, le motif de l'opération et, le cas échéant, les destinataires des données. Ces informations sont conservées pendant trois ans.

**Article 9 :** Dès notification du présent arrêté, le maire de la commune du Mesnil-le-Roi adresse à la commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) un engagement de conformité aux dispositions des articles R.241-8 à R.241-17 du code de la sécurité intérieure.

L'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale autorisé par le présent arrêté ne peut être mis en œuvre qu'après réception du récépissé de la commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL). Une copie de ce récépissé doit être adressée aux services préfectoraux.

**Article 10 :** Le maire de la commune du Mesnil-le-Roi adresse annuellement un rapport sur l'emploi des caméras individuelles des agents de police municipale au préfet de département. Ce rapport fait état du nombre de caméras utilisées, du nombre d'agents habilités, du nombre de procédures judiciaires, administratives et disciplinaires pour le besoin desquelles il a été procédé à la consultation et à l'extraction de données provenant des caméras individuelles, et comprend une évaluation de l'impact de l'emploi des caméras individuelles dans les rapports des agents de police municipale avec la population.

**Article 11 :** Toute modification portant sur le nombre de caméras individuelles doit faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès des services préfectoraux.

**Article 12 :** L'arrêté préfectoral N° 78-2021-02-24-005 du 24 février 2021 est abrogé.

**Article 13 :** Le sous-préfet, chargé de mission auprès du préfet des Yvelines, secrétaire général adjoint, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines.

Fait à Versailles, le 01 FEV. 2024

Pour le préfet et par délégation,  
Le sous-préfet,  
Chargé de mission auprès du préfet des Yvelines,

  
Ronan LE PAGE

En application de l'article L.411-2 du code des relations entre le public et l'administration, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles. Conformément aux articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, ce recours peut être introduit dans un délai de deux mois à compter de la publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines.

Au préalable, dans ce délai, peuvent être exercés un recours gracieux auprès du préfet des Yvelines et un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur (direction des libertés publiques et des affaires juridiques – bureau des polices administratives).

Le délai de recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommence à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un et l'autre rejetés.

3/3

Tél : 01.39.49.78.00  
Mél : [pref-polices-municipales@yvelines.gouv.fr](mailto:pref-polices-municipales@yvelines.gouv.fr)  
1 rue Jean Houdon – 78010 Versailles CEDEX

Préfecture des Yvelines

78-2024-02-01-00004

Autorisation de l'enregistrement audiovisuel des  
interventions des agents de police municipale du  
PERRAY-EN-YVELINES



**Arrêté n° 78-**

**Portant autorisation de l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de la commune du Perray-en-Yvelines**

**Le préfet des Yvelines,  
Officier de la Légion d'honneur,  
Commandeur de l'ordre national du mérite,**

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.241-2 et R.241-8 à R.241-17 ;

**Vu** la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

**Vu** le décret n°2019-140 du 27 février 2019 portant application de l'article L.241-2 du code de la sécurité intérieure et relatif à la mise en œuvre de traitements de données à caractère personnel provenant des caméras individuelles des agents de police municipale ;

**Vu** le décret n°2022-1395 du 2 novembre 2022 modifiant les dispositions du code de la sécurité intérieure relatives aux traitements de données à caractère personnel provenant des caméras individuelles des agents de police municipale ;

**Vu** la demande adressée par le maire de la commune du Perray-en-Yvelines, en vue d'obtenir l'autorisation de procéder à l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de sa commune ;

**Vu** la convention de coordination des interventions de la police municipale et des forces de sécurité de l'État en date du 22 février 2022 ;

**Considérant** que la demande transmise par le maire de la commune du Perray-en-Yvelines est complète et conforme aux exigences de l'article R. 241-8 du code de la sécurité intérieure ;

**Sur proposition** du sous-préfet, chargé de mission auprès du préfet des Yvelines, secrétaire général adjoint ;

**Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de la commune du Perray-en-Yvelines est autorisé au moyen de 3 (trois) caméras individuelles fournies aux agents de police municipale au titre de l'équipement des personnels.

**Article 2** : La commune doit informer le public par le biais de son site internet ou à défaut, par voie d'affichage en mairie de l'équipement de ses agents de police municipale en caméras individuelles et des modalités d'accès aux images.

**Article 3 :** Les caméras sont portées de façon apparente par les agents de police municipale et un signal visuel spécifique indique si la caméra enregistre. Le déclenchement de l'enregistrement fait l'objet d'une information des personnes filmées, sauf si les circonstances y font obstacle. Cet enregistrement, qui n'est pas permanent, a pour finalités la prévention des incidents au cours des interventions des agents, le constat des infractions et la poursuite de leurs auteurs par la collecte de preuves, ainsi qu'à des fins de formation et de pédagogie.

**Article 4 :** Les images captées et enregistrées au moyen de caméras individuelles peuvent être transmises en temps réel au poste de commandement du service concerné et aux personnels impliqués dans la conduite et l'exécution de l'intervention, lorsque la sécurité des agents ou la sécurité des biens et des personnes est menacée.

La sécurité des agents, des biens ou des personnes est réputée menacée lorsqu'il existe un risque immédiat d'atteinte à leur intégrité.

**Article 5 :** Dans le cadre d'une procédure judiciaire ou d'une intervention, les agents auxquels les caméras individuelles sont fournies peuvent avoir accès directement aux enregistrements auxquels ils procèdent afin de faciliter la recherche d'auteurs d'infraction, la prévention d'atteintes imminentes à l'ordre public, le secours aux personnes ou l'établissement fidèle des faits lors des comptes rendus d'interventions.

**Article 6 :** Les modalités d'accès et d'extraction des données et informations mentionnées à l'article R. 241-10 du code de la sécurité intérieure ainsi que les destinataires de toute ou partie de ces données sont rattachées à l'article R. 241-12 de ce même code.

**Article 7 :** Les enregistrements sont conservés pendant une durée d'un mois. À l'issue de ce délai, ils sont détruits.

Lorsque les données ont, dans le délai d'un mois, été extraites et transmises pour les besoins d'une procédure judiciaire, administrative ou disciplinaire, elles sont conservées selon les règles propres à chacune de ces procédures par l'autorité qui en a la charge. Les données utilisées à des fins pédagogiques et de formation sont anonymisées.

**Article 8 :** Les opérations de collecte, de modification, de consultation, de communication et d'effacement des données à caractère personnel et informations font l'objet d'un enregistrement. Les opérations de consultation et de communication enregistrées établissent l'identifiant de l'auteur, la date, l'heure, le motif de l'opération et, le cas échéant, les destinataires des données. Ces informations sont conservées pendant trois ans.

**Article 9 :** Dès notification du présent arrêté, le maire de la commune du Perray-en-Yvelines adresse à la commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) un engagement de conformité aux dispositions des articles R.241-8 à R.241-17 du code de la sécurité intérieure.

L'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale autorisé par le présent arrêté ne peut être mis en œuvre qu'après réception du récépissé de la commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL). Une copie de ce récépissé doit être adressée aux services préfectoraux.

**Article 10 :** Le maire de la commune du Perray-en-Yvelines adresse annuellement un rapport sur l'emploi des caméras individuelles des agents de police municipale au préfet de département. Ce rapport fait état du nombre de caméras utilisées, du nombre d'agents habilités, du nombre de procédures judiciaires, administratives et disciplinaires pour le besoin desquelles il a été procédé à la consultation et à l'extraction de données provenant des caméras individuelles, et comprend une évaluation de l'impact de l'emploi des caméras individuelles dans les rapports des agents de police municipale avec la population.

2 / 3

Tél : 01.39.49.78.00  
Mél : [pref-polices-municipales@yvelines.gouv.fr](mailto:pref-polices-municipales@yvelines.gouv.fr)  
1 rue Jean Houdon – 78010 Versailles CEDEX

**Article 11 :** Toute modification portant sur le nombre de caméras individuelles doit faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès des services préfectoraux.

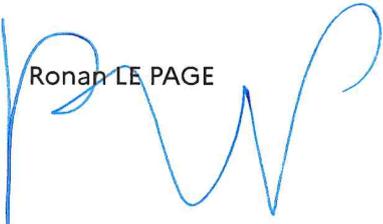
**Article 12 :** L'arrêté préfectoral N° 78-2022-03-18-00002 du 18 mars 2022 est abrogé.

**Article 13 :** Le sous-préfet, chargé de mission auprès du préfet des Yvelines, secrétaire général adjoint, et le maire de la commune du Perray-en-Yvelines, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines.

Fait à Versailles, le 01 FEV. 2024

Pour le préfet et par délégation,  
Le sous-préfet,  
Chargé de mission auprès du préfet des Yvelines,

Ronan LE PAGE



En application de l'article L.411-2 du code des relations entre le public et l'administration, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles. Conformément aux articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, ce recours peut être introduit dans un délai de deux mois à compter de la publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines.

Au préalable, dans ce délai, peuvent être exercés un recours gracieux auprès du préfet des Yvelines et un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur (direction des libertés publiques et des affaires juridiques – bureau des polices administratives).

Le délai de recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommence à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un et l'autre rejetés.

Préfecture des Yvelines

78-2024-01-31-00013

Arrêté portant modification de l'arrêté n°  
78-2022-02-15-0004 du 15 février 2022 portant  
nomination des membres de la commission de  
contrôle chargée de la régularité des listes  
électorales de la commune de Trappes



**PRÉFET  
DES YVELINES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction de la réglementation  
et des collectivités territoriales  
Bureau des élections

**Arrêté n°**

**portant modification de l'arrêté n° 78-2022-02-15-0004 du 15 février 2022 portant nomination des membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la commune de Trappes**

**Le Préfet des Yvelines  
Officier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

**Vu** le code électoral, notamment ses articles L. 19 et R. 7 à R. 11 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 78-2022-02-15-00004 du 15 février 2022 relatif à la nomination des membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la commune de Trappes ;

**Vu** la proposition du maire de la commune

**Considérant** la démission de Monsieur Jean-Luc MISEREY ;

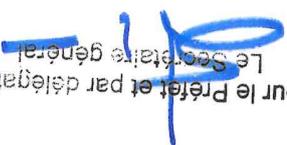
**Sur proposition** du secrétaire général de la préfecture des Yvelines,

**Arrête**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral n° 78-2022-02-15-00004 du 15 février 2022 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

Conseillers municipaux appartenant à la liste ayant obtenu le plus grand nombre de sièges lors du dernier renouvellement du conseil municipal	Conseillers municipaux appartenant à la deuxième liste ayant obtenu le plus grand nombre de sièges lors du dernier renouvellement du conseil municipal	Conseillers municipaux appartenant à la troisième liste ayant obtenu le plus grand nombre de sièges lors du dernier renouvellement du conseil municipal
<b>Titulaires</b>	<b>Titulaire</b>	<b>Titulaire</b>
Mme Anne-Andrée BEAUGENDRE	Mme Josette GOMILA	Mme Véronique BRUNATI
Mme Catherine CHABAY		
M. Frédéric REBOUL		
<b>Suppléants</b>	<b>Suppléante</b>	<b>Suppléant</b>
M. Jamal HRAIBA	Mme Anne CLERTE DURAND	
Mme Muriel BERNARD		
Mme Sira DIARRA		

Le reste dans changement.

Pour le Préfet et par délégation  
 Le Secrétaire général  
  
 Victor DEVOUGE

Le Préfet,

Versailles, le 31 JAN. 2024

**Article 4 :** Le secrétaire général de la préfecture et le maire de la commune de Trappes sont chargés, chacun en qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté est également rendu public au moins une fois par an et, en tout état de cause, avant chacune des réunions de la commission par affichage sur les panneaux officiels d'informations municipales et mis en ligne sur le site internet de la commune lorsqu'il existe.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Il est également affiché sur les panneaux officiels d'informations municipales et mis en ligne sur le site internet de la commune lorsqu'il existe.

**Article 3 :** Publicité

Le présent arrêté entre en vigueur à compter de ce jour.

**Article 2 :** Entrée en vigueur